

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Votants : 15

**OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2025.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire expose aux conseillers les points principaux concernant le budget 2025.

**1 - L'évolution négative d'un équilibre budgétaire mécaniquement mis à mal**

M. le Maire rappelle la particularité de la commune de Lespinasse, qui est structurellement condamnée à voir son épargne de gestion se creuser du fait de l'inflation.

En effet, la commune, accueillant historiquement beaucoup d'entreprises, avait de très importantes ressources en ancienne taxe professionnelle. Cette opulence fiscale a permis de maintenir des impôts ménages bas et de créer des services publics « luxueux » par rapport à la population municipale, comparativement aux autres communes de notre strate de population.

Au gré des réformes, la taxe professionnelle, mise en commun dans l'intercommunalité puis supprimée, prend la forme d'une attribution de compensation versée à la commune par Toulouse-Métropole. Cette attribution est fixe et n'augmente pas avec l'inflation, diminuant même légèrement d'année en année.

Comme cette recette fixe constitue aujourd'hui près de 60 % de nos ressources de fonctionnement de la commune, on comprend la difficulté à maintenir notre équilibre de fonctionnement dans un contexte inflationniste, où toutes ses dépenses augmentent mécaniquement alors que seulement 40 % de nos recettes augmentent en parallèle, ou du moins peuvent augmenter selon la décision du Conseil Municipal. Mécaniquement, une inflation de 1 % fait perdre 32 400 € par an à l'équilibre budgétaire de la commune. Cette inflation devrait être, selon les statistiques de la Banque de France, de 1.6 % en 2025 – soit, mécaniquement 51 840 € de creusement de l'équilibre budgétaire de la commune. Depuis 2020, l'inflation cumulée a été de 15.27 % selon les statistiques de l'INSEE, soit près de 500 000 € de perte dans l'épargne de gestion de la commune, et ce n'est qu'une moyenne statistique car des postes de dépense sensibles pour la commune ont augmenté bien plus vite que l'inflation : l'énergie (+ 100 %) et l'alimentaire (+50 %), ayant amené un surcout supplémentaire de près de 225 000 € sur le budget communal.

La commune jusqu'à l'aube des années 2020 dégageait chaque année une épargne importante. La très forte poussée inflationniste des années du COVID a grandement mis à mal cet équilibre.

L'épargne nette de la commune a connu l'évolution suivante :

2018 : + 454 710 €

2019 : + 467 850 €

2020 : + 660 425 € (économies dues au COVID, services publics fermés)

2021 : + 382 338 €

2022 : + 117 470 €

2023 : - 132 507 €

2024 : - 248 693 € (corrige du fait du remboursement anticipé de la dette)

La commune dispose heureusement d'excédents antérieurs très importants, de l'ordre de 6 700 000 € en fonctionnement, plus 1 450 000 € en investissement. Sans rien tenter pour corriger cet état de fait, elle peut piocher dedans pour présenter des budgets en équilibre, ce qui lui permettra de tenir plus d'une vingtaine d'années.

## **2 - Un contexte national très défavorable pour l'année 2025**

Le contexte national est particulièrement défavorable pour l'année 2025 et va amener la commune à près de 200 000 € de dépenses supplémentaires forcées. Il s'agit des points suivants :

### **1 – La hausse des cotisation retraite et maladie pour la fonction publique territoriale : 106 000 €.**

Après avoir été longtemps excédentaire et ayant même contribué à équilibrer le régime général des retraite, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est maintenant en déficit du fait de la pyramide des âges de la fonction publique territoriale. Le gouvernement a décidé d'une hausse de 12 points du taux de cotisation étalé sur 4 ans, soit 3 points pour la seule année 2025, ce qui équivaut à un surcoût de 93 000 € pour la commune. A ceci s'ajoute une hausse d'un point du taux de cotisation maladie auprès de l'URSSAF, générant un autre surcoût de 13 000 € pour la commune.

### **2 – Le Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO) : 50 397 €.**

La dernière loi de Finances adoptée par l'Assemblée nationale prévoit, pour les quelques 2000 collectivités les plus riches, une sorte d'épargne forcée sur des bons du trésor qui serait rendu aux collectivités contributrices dans les trois années suivantes, calculée selon la population communale, le potentiel fiscal par habitant et le revenu par habitant. Selon toute vraisemblance, d'après un signalement opéré par notre comptable public, la commune de Lespinasse serait concernée et devrait se priver de 50 397 € de recettes.

### **3 - La hausse du coût des assurances statutaires pour le personnel : 40 000 €.**

Toutes les collectivités déplorent une hausse très importante du cout de l'assurance des risques statutaires. La commune a adhéré au service du Centre de Gestion de Haute-Garonne qui a conduit un appel d'offres groupé au nom de toutes ses collectivités adhérentes. Le nouveau prestataire, appliquant des hausses nationales mais aussi examinant les résultats des collectivités concernées (notre commune n'ayant pas eu de bons chiffres en raison de plusieurs agents en longue maladie), a proposé des tarifs en forte hausse pour maintenir le même niveau de remboursement. Devant ces chiffres, la commune a fait le choix de réduire son niveau de couverture, ce qui maintient son niveau de cotisation au même montant, mais va la conduire à se priver de recettes en remboursement d'assurance, évalués à 40 000 €.

D'autre part, la commune va subir en 2025 une hausse de ses dépenses de fonctionnement exceptionnelle et ponctuelle de 88 000 € au Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne (SDEHG), correspondant au remboursement à ce dernier des frais d'enfouissement des lignes télécom sur la rue de Monge – suite à une convention délibérée par le conseil municipal le 5 avril 2023. Le SDEHG récupérant la TVA sur ces travaux, la participation qu'il nous demande sera pour la commune une dépense de fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, un projet de budget 2025 élaboré « au fil de l'eau », sans jouer sur des hausses de recettes, serait le suivant :

## Budget fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	CA 2024	Prévision BP	Chapitre	CA 2024	Prévision BP
002 : Restes de l'exercice précédent			002 : Restes de l'exercice précédent	6 546 330,37	6 727
011 : Charges à caractère général	1 933 951,47	8 412 846,09	013 : Atténuations de charges	155 908,22	120 000,00
Dont charges générales réelles		1 809 184,56	042 : Opérations d'ordre entre sections		
Dont réserves		6 603 661,53	70 : Produit des services	524 125,00	214 409,07
012 : Charges de personnel	2 984 155,13	3 060 872,39	73 : Impôts et taxes	3 417 778,60	3 425 484,00
014 : Atténuations de produits	59 237,00	109 634,00	731 : Fiscalité locale	860 863,78	957 297,09
042 : Opérations d'ordre entre sections	1 900 000,00		74 : Dotations et participations	546 944,08	576 777,94
023 : Virements à investissement	-		75 : Autres produits de gestion courante	53 439,57	55 000,00
65 : Autres charges de gestion courante	412 291,30	536 683,03	76 : Produits financiers	65 360,00	65 360,00
66 : Charges financières	71 532,14	21 566,26	77 : Produits exceptionnels	1 914 117,43	10 000,00
67 : Charges exceptionnelles	1 426,84	5 000,00	78 : Reprises sur amortissements, dépréciations	-	-
68 : Amortissement des immobilisations		-	Total budgétaire	14 084 867,55	12 146 601,77
Total budgétaire	7 362 593,88	12 146 601,77			

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Berger

Lefault

ID : 031-213102932-20250317-2025\_03\_17D02-DE

## Budget investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	CA 2024	Prévision BP	Chapitre	CA 2024	Prévision BP
001 : Solde d'exécution reporté	161 560,34		001 : Solde d'exécution reporté	-	1 451 122,19
040 : Opérations d'ordre		-	021 : Virement de section fonctionnement	-	
10 : Dotations fonds divers (remboursement)			024 : Produit des cessions	1 900 000,00	-
16 : Remboursement d'emprunts	975 480,84	200 000,00	040 : Opérations d'ordre entre sections	-	
19 : Différé sur réalisation d'immobilisations			041 : Opération patrimoniales	-	
20-21-23 : Immobilisations	325 219,88	1 812 581,13	10 : Dotations fonds divers et réserves	463 939,79	57 582,68
Dont salle polyvalente	-	1 621 653,68	Dont FCTVA	400 566,47	57 582,68
Dont autres investissements	-	190 927,45	Dont Taxe d'Aménagement et PUP		
27 : Autres immobilisations financières	-		Dont 1068	-	
Total budgétaire	1 462 261,06	2 012 581,13	13 : Subventions d'investissement	549 443,46	727 938,16
Dette en capital au 1er janvier 2024 :	2 900 430,84		16 : Emprunts et dettes assimilées	-	
Dette en capital au 1er janvier 2025 :	1 342 848,27		21 : Terrain nus	-	
			27 : Autres immobilisations financières	-	
			28 : Amortissement des immobilisations	-	
			Total budgétaire	2 913 383,25	2 236 643,03

Calcul de l'épargne nette prévisionnelle :	Normal
Epargne de gestion :	- 102 045,88
Epargne brute :	- 123 612,14
Epargne nette :	- 323 612,14

L'épargne nette est déficitaire à hauteur de - 323 612 €, malgré les efforts de fonctionnement imposés dans les services. Elle n'aurait été que de - 75 612 €, sans les hausses de dépenses imposées par le contexte national et sans la dépense exceptionnelle d'effacement du réseau télécom, soit un montant en nette amélioration par rapport à celle de 2024.

Précisions que le budget 2025 comporte un changement important amené par le nouveau contrat avec le prestataire assurant l'animation enfance et jeunesse, la société IFAC. Celle-ci effectue désormais la facturation aux familles de ses prestations, qu'elle encaisse pour son compte et réduit d'autant la facturation qu'elle adresse à la commune. Ceci induit pour la commune une baisse de ses recettes (Chapitre 70, produit des services) ainsi que de ses dépenses (Chapitre 011, Charges à caractère général).

### 3 – Leviers d'intervention sur le budget 2025 :

Monsieur le Maire, qui précise avoir imposé aux services un budget de rigueur, expose ensuite de tous les leviers dont dispose la commune pour influer sur son équilibre budgétaire.

**1 – La hausse de la fiscalité.** La solution la plus simple pour un retour à une épargne nette positive passe par une hausse de la fiscalité. Elle est néanmoins rendue délicate du fait de la structure des recettes de la commune, où la fiscalité locale ne rapporte que 913 286,57 €, soit à peine 17 % des recettes de fonctionnement. Augmenter un point de fiscalité de la taxe principale, la taxe sur le foncier bâti, rapportant 54 000 €, il serait nécessaire d'augmenter de 5.25 points notre taxe pour parvenir à une épargne nette neutre, la portant à un taux de 39.90 %, qui nous mettrait dans la moyenne des communes de Toulouse-Métropole et au même niveau que nos voisins Bruguières (39.42 %) et Castelginest (39.45 %), et même inférieure à Gagnac (42 %). Avec un taux de 34.65 %, nous sommes actuellement la 10e commune la moins imposés des 37 communes de Toulouse-Métropole, devant même la commune de Toulouse (35.35 %). Beaucoup plus indolore mais peu productive, la taxe d'habitation pour les résidences secondaires pourrait être montée. Elle est très basse à 6.77 % ; un point de hausse rapporte autour de 2 800 €.

**2 – La hausse des tarifs municipaux.** Autre levier potentiel, la hausse des tarifs municipaux (chapitre 70 produit des services) donnerait un gain limité. Sur les 214 409,17 prévus à l'encaissement par la commune, celle-ci n'en contrôle qu'une petite partie – les recettes de la crèche (82 000 €) étant contrôlées par la CAF. Cependant, une hausse des tarifs cantine et périscolaire nous permettrait une

**3 – Le niveau des investissements.** Le budget 2025 ne comportera d'importance qui n'aient pas été déjà discutés lors du Conseil Municipal. Le projet de budget, sur un montant de 1 812 581.13 € d'investissements, comprend :

- 1 621 653 € pour la réalisation de la salle multiactivité, opération amorcée en 2024.
- 69 598 € pour l'installation d'une aire de jeux au parc de la pointe.
- 37 000 € pour le financement des nouveaux panneaux lumineux.
- 35 094 € pour l'achat d'une nouvelle tondeuse autoportée et sa remorque.
- 14 000 € de matériel informatique (provision)
- 12 852 € pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la performance énergétique et du confort d'été du groupe scolaire (école maternelle principalement), conformément à une proposition contractuelle de la société Europolia.
- 24 263 € d'autres « petits » investissements dans du matériel ou mobilier.

Reste à débattre de l'opportunité de budgétiser cette année l'achat de la salle du 3e âge dans l'ensemble immobilier du cœur de ville, conformément à l'offre communiquée l'année dernière par l'aménageur Garona (642 860 €). Avec la salle multi activité en cours de réalisation, nous n'aurions pas de subvention du Conseil Départemental pour l'année 2025.

**4 – Renouvellement du placement d'excédents.** La commune ayant placé en 2024 près de 2 000 000 € de ses quelques 8 000 000 € d'excédents, il est proposé, vu la trésorerie abondante de la commune, de poursuivre ces placements en bons du trésor. Pour mémoire, le gain constaté en 2024 a été de 65 360 €.

**5 – Le remboursement anticipé de la dette.** Comme elle l'a fait en 2024, la commune pourrait obtenir des marges sur son épargne nette en remboursant par anticipation tout ou partie de sa dette. Il serait nécessaire de décaisser 1 950 000 € de capital (baissant d'autant nos réserves), pour un gain annuel de 221 000 € de remboursement en capital et intérêts. Cependant, les deux prêts contractés restant à rembourser ont été négociés à un taux très avantageux (0.51 % pour 800 000 € et 1.5 % pour 1 350 000 € de capital restant dû, respectivement). Il ne serait pas forcément opportun de réaliser une telle opération.

M. le Maire souhaite ouvrir le débat sur ces points et sollicite une délibération de principe du Conseil Municipal pour fixer les orientations budgétaires. De la décision du Conseil Municipal, le budget 2025 sera préparé en conséquence.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents,

- Décide d'opter pour les choix suivants :

**1 – Fiscalité :** La taxe foncière demeurera inchangée, mais la taxe d'habitation, ne concernant que les résidences secondaires, passera de 6.77% à 10 %.

**2 – Tarifs municipaux :** L'ensemble des tarifs municipaux seront augmentés de 1.6 %, soit le montant de l'inflation, à l'exception des tarifs des billetterie de spectacle pour des raisons pratiques. Les tarifs périscolaires seront augmentés au 1er septembre 2025.

**3 – Investissements 2025 :** La commune réalisera sa salle multi activité en 2025 et lancera une étude sur l'amélioration de la performance énergétique de son groupe scolaire. Elle réalisera en outre l'installation de jeux au parc de la Pointe, ainsi que des investissements limités pour de du matériels des services municipaux.

**4 – Placements d'excédents :** La commune réalisera le placement d'excédents dans les limites que lui autorise la loi.

**5 – Dette :** La commune ne réalisera pas de remboursements anticipés de sa dette actuelle.

- **Demande à M. le Maire de préparer un budget 2025 en conséquence**

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

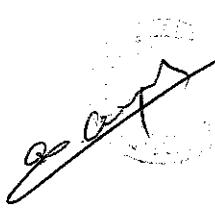
Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-213102932-20250317-2025\_03\_17D02-DE

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



*Délibération rendue exécutoire en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales compte tenu de la transmission en Préfecture et publication le 20 septembre 2024. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication – <https://www.telerecours.fr>.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25-03-17 D03

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Convention avec la société Europolia pour l'amélioration de la performance énergétique du groupe scolaire Marcel Pagnol et de son confort d'été.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

Etaient présents : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

Absents excusés : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

Pouvoirs : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

Secrétaire de séance : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que la législation nationale impose aux collectivités d'entreprendre des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs plus importants bâtiments publics. La commune de Lespinasse est concernée pour son groupe scolaire, son hôtel de ville et son gymnase.

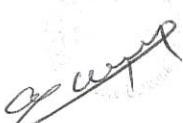
Le bâtiment jugé prioritaire est le Groupe Scolaire Marcel Pagnol, et notamment sur fait de la quantité d'énergie qu'il consomme. Sa performance énergétique est déjà assez bonne, du fait de travaux récents réalisés sur la toiture. Il reste néanmoins quelques marges de progression à étudier, et notamment sur l'aile contenant les classes de l'école maternelle qui souffre de plus d'un mauvais confort d'été.

La société Europolia, Société d'Economie Mixte de Toulouse-Métropole dans laquelle nous sommes entrés au capital, nous a communiqué une proposition de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir le programme de travaux à entreprendre et nous aider à choisir un maître d'œuvre (fournie sous forme numérique avec la convocation), pour un montant de 10 710 € HT (12 852 € TTC). La proposition de conduite d'opération fournie dans la même offre, sera examinée une fois le programme défini.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ratifier la convention dans les conditions décrites ci-dessus. Après délibération, et conformément à la position définie en Débat d'Orientation Budgétaire, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25-03-17 D04

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 19  
Présents : 13  
Pouvoirs : 2  
Votants : 15

**OBJET : Renouvellement du placement du produit de recettes exceptionnelles ou vente d'éléments du patrimoine**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Par les délibérations du 4 décembre 2023 et du 8 avril 2024, le conseil municipal décidait le placement sur un compte à terme rémunéré d'une partie de ses excédents de fonctionnement pour des sommes respectives de 81 672,18 et 1 900 000 €, comme le lui autorise l'article L.1618.2 du code général des collectivités territoriales pour notamment les recettes exceptionnelles et le produit de la vente de produits de son patrimoine. Ces placements ont rapporté la somme de 65 360 €.

La situation de trésorerie de la commune étant largement excédentaire, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ces placements pour l'année 2025, pour une durée de 12 mois.

Après délibération, et conformément à la position définie en Débat d'Orientation Budgétaire, cette proposition est acceptée à **l'unanimité**.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Versement de subventions par anticipation du vote du budget**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

En 2024 la commune votait l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de notre groupe scolaire, comprenant 1 207.20 € pour le financement d'une classe de découverte et 2 752 € pour une subvention calculée aux nombres d'élèves. La trésorerie a refusé le versement de cette subvention au motif que la coopérative n'a pas de numéro de SIRET. La commune va donc passer une convention tripartite entre la commune, la coopérative scolaire et l'Office Central de la Coopération à Ecole Haute-Garonne (OCCE) afin de permettre le versement des subventions directement à la coopérative scolaire.

Par ailleurs, la subvention de 3 000 € prévue à la Fédération des MJC31 n'a pu être versée, car la délibération D06 du 08 avril 2024 sur le vote des subventions aux associations pour l'année 2024 faisait mention de l'Association des Foyers Ruraux et non pas de la Fédération des MJC31.

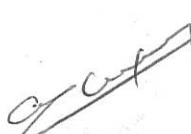
Il est donc proposé de régulariser la situation en versant à la Coopérative scolaire et la MJC 31 une subvention exceptionnelle inscrite au BP 2025, attribuant :

- 3 959.20 € à la Coopérative Scolaire.
- 3 000 € à la Fédération des MJC 31.

Après délibération, et à **l'unanimité des présents**, le Conseil Municipal accepte le versement des subventions ci-dessus décrites.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25-03-17 D06

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Demande de DETR sur la salle multi activité - précisions sur plan de financement.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Après réunion avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, le bilan financier de l'opération de construction de la salle multi activité du Bocage vient de changer comme suit :

**Bilan salle multiactivité de Lespinasse**

**Dépenses**

		Coût HT
Géomètre		-
Etude de sols		5 500,00
Architecte (9,79 %)	M. Christian Péra	117 877,37
Etudes géothermie	M. Christian Péra	3 441,77
Contrôle technique	Alpes Contrôles	9 700,00
CSPS	M. Cédric Garlador	4 300,00
 Travaux		
Lot n°01 - VRD/Terrassement	TP d'Oc	125 001,00
Lot n°02 - Gros œuvre	Pitel	370 000,00
Lot n°03 - Charpente bois	Eco avenir et bois	58 294,50
Lot n°04 - Couverture	Eco et avenir bois	62 493,10
Lot n°05 - Etanchéité	Etanchéité générale du bâtimen	27 200,00
Lot n°06 - Menuiseries extérieures	Miroiterie Aluminium Serrurerie	57 072,98
Lot n°07 - Doublage - Cloisons - Plafonds	Entreprise Travaux Plâtrerie	74 241,43
Lot n°08 - Menuiseries intérieures	Aquitaine ISOL	46 930,50
Lot n°09 - Electricité - CFO/CFA	Texo	77 550,00
Lot n°10 - Chauffage-Rafraîchissement-Plomberie-Ventilation	Adecotherm	106 855,24
Lot n°11 - Serrurerie - Métallerie	Entreprise Noguès	83 689,00
Lot n°12 - Carrelage / Faïence	SARL Lacaze - Carrelages et chap	58 855,90
Lot n°13 - Peintures - Nettoyage	Entreprise DECOS 2000	13 875,28
Lot n°14 - Espaces verts		42 000,00
Total travaux HT :		1 204 058,93
 Branchements		
		6 500,00
 TOTAL HT		
TVA		270 275,61
<b>TOTAL TTC</b>		<b>1 621 653,68</b>

Il est proposé d'actualiser l'ensemble des demandes de subvention en tout particulièrement la subvention de demande de DETR, en y incluant la maîtrise d'œuvre qui entrent en compte dans le financement.

Cette proposition est acceptée à l'**unanimité** des présents.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



N° 25-03-17 D07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Vote de la nouvelle Convention Territoriale Globale.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Par délibération du 22 octobre 2024, le Conseil Municipal s'engageait sur les grands axes de sa future Convention Territoriale Globale (CTG), à savoir une organisation des services allant plus loin dans la transversalité, le maintien d'une offre couvrant un large spectre de thématiques et de problématiques relatives aux familles, et une réflexion sur la place et la participation des publics aux programmes locaux.

Le 3 décembre dernier, le Comité de Pilotage final se réunissait pour finaliser le plan d'action définitif des objectifs à réaliser dans la Convention Territoriale Globale qui doit être signée avec la Caisse d'Allocation Familiale pour la période 2025-2029.

Au vu de ce document fourni aux conseillers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne.

Cette proposition est acceptée à l'**unanimité** des présents.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Instauration d'un périmètre de sursis à statuer le long de la M 63 (route de la plage), M 820 (route de Paris), chemin de la Gravière, rue des Lacs et M 63 G.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

Etaient présents : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

Absents excusés : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

Pouvoirs : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

Secrétaire de séance : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat de Toulouse-Métropole / Commune de Lespinasse approuvé le 9 octobre 2006 et soumis à plusieurs modifications dont la modification n°5 approuvée le 6 avril 2023,

Considérant le projet de Toulouse-Métropole d'aménagement de l'espace public visant à la création d'une voie verte le long de la M 63 G reliant les communes de Bruguières à Lespinasse, ayant fait l'objet d'une concertation publique du 26 février au 25 mars 2024,

Considérant la volonté communale de relier cet aménagement cycliste et piétonnier avec un autre projet cycliste traversant la commune d'est en ouest,

Considérant que la M 63 (route de la plage), la M 820 (route de Paris), le chemin de la Gravière, la rue des Lacs et la M 63 G sont les axes de progression de ce nouveau cheminement cyclable, et qu'il convient à présent de définir exactement les potentiels d'aménagement et de programmation de ce projet,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, il peut être sursis à statuer lors des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que, dans l'intérêt général, des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur un périmètre d'étude appelé « cheminement cyclable et piétonnier est/ouest »,

Considérant que dès l'instauration du périmètre, la commune pourra surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant qu'au sein du périmètre d'études identifié, pour une période de dix ans, la municipalité peut surseoir à statuer pendant deux ans sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre,

Considérant le périmètre d'études, dont les limites sont les suivantes :

- **Parcelles limitrophes à la route de la plage (M63), incluant celles de la rue du Moulin,**
- **Parcelles comprises entre la route de Paris (M820) et la rue des Lacs sur sa façade est, et ce depuis la route de l'Hers (au sud) jusqu'à la D 63 G (au nord),**
- **Parcelles se trouvant au sud de la M 63 G jusqu'à une distance de 100 mètres.**

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025 M 63 et

Berger Levaillant

Publié le

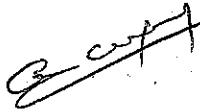
ID : 031-213102932-20250317-2025\_03\_17D08-DE

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des présents :

- **D'approuver** le périmètre de projet « cheminement cyclable et piétonnier est-ouest,
- **D'affirmer** qu'une décision de sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre pourra être opposée.
- **De préciser** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée,
- **De préciser** que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat et fera l'objet de mesures d'affichage et de publicité, conformément à la législation en vigueur.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENCON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Nouvelle délibération sur l'Obligation Réelle Environnementale de SNCF réseau, suite à l'ajout de parcelles pour les interventions environnementales**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Par délibération du 28 octobre 2024, la commune validait avec SNCF-Réseau une convention sur les engagements à réaliser par cette dernière en Obligation Réelle Environnementale (ORE). Les travaux ferroviaires entrepris par SNCF réseau sur la ligne Bordeaux-Sète, et plus particulièrement sur le tronçon du nord-toulousain, l'obligeait à réaliser des mesures compensatoires écologiques en agissant sur la faune et la flore.

SNCF réseau proposait de réaliser sur la commune de Lespinasse en plantant des haies champêtres et bosquets linéaires en périphérie des prairies, dont elle aurait la charge de l'entretien par une fauche tardive en rotation parcellaire. Ces plantations auraient eu lieu sur les parcelles AB 14, AB 71 et AB 129, c'est-à-dire à proximité du lac de Peyraillès, que la commune mettrait à disposition de SNCF réseau, et concrétisées par un acte notarié.

La SNCF sollicite la Commune et son Conseil Municipal pour ajouter les parcelles AB 156 et AB 157 (ex-parcelle AB 55) dans sa zone d'intervention (voir plan fourni en PJ). La parcelle AB 156 devait initialement accueillir un bassin de rétention mais ce projet n'est plus d'actualité.

M. le Maire propose d'accepter cette proposition et de l'autoriser à signer l'acte administratif rédiger en conséquence. Après délibération, cette proposition est acceptée à l'**unanimité** des présents.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



N° 25-03-17 D10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Avis sur le document-cadre de la chambre d'agriculture relatif au développement d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains agricoles.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, la chambre d'agriculture a transmis au préfet une proposition de document-cadre. Ce document identifie des surfaces incultes ou inexploitées depuis 2013 qui peuvent faire l'objet d'installations photovoltaïques au sol non agrivoltaïques.

Conformément aux dispositions des articles L.111-29 et R.111-61 du code de l'urbanisme, ce document-cadre est mis en consultation des partenaires institutionnels et notamment des collectivités locales concernées.

Aucune parcelle de la commune de Lespinasse n'étant concernée, M. le Maire propose au Conseil Municipal de rendre un avis favorable à ce document.

Après délibération, cette proposition est **rejetée par 10 voix contre et 5 voix pour**.

La commune émettra donc **un avis défavorable** sur le document-cadre précité.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25-03-17 D11

Date convocation : **11/03/2025**

Nombre de conseillers

En exercice	:	19
Présents	:	13
Pouvoirs	:	2
Votants	:	15

**OBJET : Précisions sur charte de télétravail.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ALENÇON.

**Etaient présents** : ALENÇON Alain, BEN BELAÏD Alison, COHEN Anne-Lise, CROIZARD Gilles, DUFFRECHOU Christophe, GARGADENNEC Nathalie, GEFFRAY Stéphanie, HENRY Françoise, POUYDEBAT Jean-Louis, RASTOUIL Marion, RODRIGO Céline, SABATIER Magalie, TOVENA Julian.

**Absents excusés** : CANOVAI Cédric, FORNERIS Lény, LAVAUR Lionel, TAHAR Mustapha, VERDEIL Laurent.

**Pouvoirs** : VERDEIL Laurent à ALENÇON Alain, BOUSSAGUET Patricia à GEFFRAY Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CROIZARD Gilles a été désigné secrétaire de séance.

Le 18 juin 2024, le Conseil Municipal votait l'instauration du télétravail dans les services communaux. Après discussions avec le Comité Technique sur la mise au point du formulaire de demande, celle-ci va entrer en application

Les représentants syndicaux ayant fait remarquer que la version votée ne tenait pas compte de remarques votées en Comité Technique, il est proposé au Conseil Municipal de voter la version actualisée ci-jointe, qui annulera et remplacera la précédente..

Après délibération, cette proposition est acceptée à la majorité des votants, par 8 voix pour, 1 contre et 6 abstentions.

Le secrétaire de séance

Gilles CROIZARD



Le Maire

Alain ALENÇON





## CHARTE DU TELETRAVAIL

La présente charte est élaborée en vue de définir les conditions de mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Cette charte sera applicable à titre expérimental pendant une durée de 12 mois.

### I. Définition et Principes généraux du télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle des fonctions qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'établissement, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique.

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé par la collectivité.

Le télétravail repose ainsi sur la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la collectivité. Cela ne doit pas constituer une contrainte ni pour l'équipe, ni pour la hiérarchie. Le télétravail s'inscrit dans les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

### Cadre juridique :

- Article L. 1222- 9 du *Code du travail définissant le télétravail*
- Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui est venu préciser que les agents publics peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail repris à l'article L. 430- 1 du *Code général de la fonction publique*
- Article 5 et 40 du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016- 151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 relatif au principe du droit à la déconnexion dans la fonction publique

## II. Modalités de mise en œuvre du Télétravail au sein de la collectivité

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 031-213102932-20250317-2025\_03\_17D11-DE

Berger Levrault

### A. Conditions d'éligibilité

Le télétravail est ouvert aux agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les activités éligibles sont déterminées au regard des nécessités de services. Le télétravail concerne tout agent effectuant à titre principal des tâches administratives, n'impliquant pas une activité de garde de bâtiment, de guichet pour les administrés, ou de management direct d'équipe.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service. Lorsque les missions de l'agent ne rentrent pas dans ce champ d'exclusion il lui appartient de mener la réflexion sur ses activités télétravaillables en les listant et les quantifiant.

### B. Quotité de télétravail et lieu d'exercice

L'agent exerce ses journées de télétravail à son domicile. L'agent doit signer une attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail attestant qu'il dispose d'un espace de travail compatible avec le télétravail.

Le lieu du télétravail est obligatoirement déclaré au service RH au moment de l'entrée de l'agent en télétravail. Ce lieu devra être mentionné dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail. L'agent s'engage par ailleurs à informer le service RH de tout changement d'adresse impliquant un changement de son domicile.

Le télétravail est une modalité de travail et non un droit ainsi le chef de service peut demander à l'agent de ne pas télétravailler selon la quotité initialement prévue pour des nécessités de service. Le responsable pour des raisons de besoin de service (absentéisme, renfort...) peut demander au professionnel de reprendre son poste sur son lieu d'affectation. Cette demande doit être faite aux professionnels par mail et téléphone 24h avant la prise de poste afin que celui-ci puisse s'organiser.

#### Jours fixes

La ville de Lespinasse a choisi de fixer la quotité des activités susceptibles d'être exercées en télétravail à :

- Une ½ journée de télétravail une fois par semaine. La demi-journée de télétravail devra être obligatoirement couplée avec la demi-journée non travaillée pour les agents qui réalisent 9 demi-journées de travail hebdomadaire.
- Une journée de télétravail une fois toutes les 2 semaines pour les agents qui réalisent 10 demi-journées de travail hebdomadaire.
- Une journée de télétravail par mois pour les agents qui sont à temps partiel ou à temps non complet.
- Pas de télétravail possible les semaines où l'agent a posé un jour de congé, de réduction du temps de travail (RTT), autorisation spéciale d'absence (ASA) ou également s'il y a un jour férié. **Cependant, en cas d'ASA de moins de deux heures, le bénéfice du télétravail est maintenu.**

Il peut être modifié si les nécessités de service le justifient ou par circonstances exceptionnelles (formation en distanciel à suivre, grèves des transports, etc....).

### Dérogation

Il est à noter que des quotités de télétravail dérogatoire peuvent être accordées pour une durée maximum de 6 mois pour les agents dont l'état de santé le justifie cela sur la demande de l'agent et après avis et préconisations du médecin de prévention. L'administration étudie la préconisation médicale conformément aux cadres réglementaires aux nécessités de services et en fonction de l'avis médical.

Seront étudiés au cas par cas :

- À la demande des agents dont l'état de santé ou un handicap le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention
- Pendant la grossesse
- Si l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'un congé de proche aidant et sous réserve que ses activités soient télétravaillables
- Temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès aux services ou le travail sur site

### Circonstances exceptionnelles

Il est à noter que conformément, à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels, notamment de menace d'épidémie ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de la collectivité et garantir la protection des professionnels sous réserve des possibilités techniques.

### **C. Temps de travail**

Les professionnels en télétravail effectuent les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Pendant ces horaires le télétravailleur est joignable et disponible en faveur de ces collaborateurs et de ces supérieurs hiérarchiques par mail. L'agent s'engage donc à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement.

Il ne peut accéder librement à ses occupations personnelles. Si l'agent quitte son domicile pendant ces plages horaires sans autorisation préalable de l'autorité territoriale ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourrait également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

En cas d'urgence nécessitant son départ il en informe préalablement son responsable de hiérarchique direct par courriel ou par téléphone.

Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de temps de travail. Il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail en observant notamment une pause de 20 min après 6h00 de travail effectif.

Durant sa pause méridienne l'agent est autorisé à quitter son lieu de [télétravail](#).  
ID : 031-213102932-20250317-2025\_03\_17D11-DE

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site. Aucune heure supplémentaire ne sera accordée (ni paiement ni récupération).

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. C'est le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Dans le cadre du contrôle et de la comptabilisation du temps de travail, les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

## **D. Absences de travail**

L'agent doit-être apte au travail durant les périodes de télétravail.

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et transmettre le justificatif dans les 48h. Ainsi si le jour de l'arrêt de travail tombe le jour du télétravail, l'agent ne doit pas travailler, il en informe sa hiérarchie et transmet l'arrêt. La demi-journée ou journée de télétravail n'est pas reportée.

Lorsque la demi-journée ou journée de télétravail tombe pendant les congés annuels ou autres typologies d'absence celle-ci n'est pas reportée à une date ultérieure.

De même manière si une formation est planifiée le jour télétravaillé l'agent ne peut refuser cette formation ni demander le report du jour de télétravail.

En cas de nécessité de service les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou si possible reportés à un autre jour de la semaine en concertation avec l'agent et avec l'accord du responsable hiérarchique.

Lorsqu'un accident en lien direct avec l'activité professionnelle intervient la demi-journée ou journée de télétravail, le télétravailleur bénéficie de la législation sur les accidents de travail dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

### III. Contractualisation du Télétravail

#### A. La demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées notamment la demi-journée ou le jour de la semaine télétravaillé ainsi que le lieu d'exercice. La demande s'effectue par le biais d'une fiche de candidature remise en main propre adressée au service RH.

La demande de télétravail est subordonnée à l'accord du responsable de service, qui apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux activités définies éligibles.

La demande peut faire l'objet d'un entretien.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, il devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique et indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie (habitabilité, luminosité, hygiène, espace non encombré et facilement accessible)
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception :

- Dans le cas où elle est favorable un arrêté sera préparé par le service des ressources humaines et signé par l'autorité territoriale et l'agent.
- En cas de refus la décision motivée est portée à la connaissance de l'agent et le motif du refus sera précisé à l'occasion d'un entretien.

Un engagement écrit contractuel entre la collectivité et le télétravailleur est signé avant le début du télétravail. Cet engagement prend la forme d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat de travail selon le statut de l'agent.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail :

- les activités exercées en télétravail
- la date de prise d'effet
- le lieu d'exercice
- la répartition de la demi-journée ou du jour télétravaillé et des jours de travail au sein de la collectivité
- les plages horaires pendant lesquelles l'agent doit pouvoir être contacté
- l'équipement mis à disposition
- la période d'adaptation et la réversibilité du télétravail
- la durée et le renouvellement

## B. Période d'adaptation et de réversibilité

La durée de l'autorisation d'exercice en télétravail est d'un an maximum renouvelable par décision expresse après un entretien avec le responsable qui émet un avis et la validation de la direction.

En cas de changement de fonction l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir *une période d'adaptation* afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes. Pendant cette période d'adaptation de 3 mois le responsable hiérarchique ou l'agent peuvent demander la suspension ou mettre fin à l'organisation en télétravail.

En cas de demande à l'initiative de l'agent la demande sera adressée à son responsable et à la direction par remise en main propre ou courrier recommandé avec avis de réception. Une confirmation sera alors adressée à l'agent et il sera mis fin automatiquement au télétravail sous un délai d'une semaine. L'agent reprendra son activité au sein de la collectivité dans les mêmes conditions qu'auparavant et dans son service.

En cas de demande à l'initiative du responsable il devra motiver sa décision par écrit auprès de la direction qui transmettra cet écrit à l'agent. Le responsable devra communiquer les raisons de sa décision à l'agent concerné.

*Le télétravail est réversible* au-delà de la période d'adaptation.

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivé.

Cette situation implique un retour de l'agent dans les locaux ainsi que la restitution du matériel mis à sa disposition dans le cadre du télétravail. L'agent qui renonce au télétravail est maintenu dans son poste dans les mêmes conditions qu'auparavant sans modification de ses conditions d'emploi.

Les motifs de la part de la hiérarchie peuvent notamment s'appuyer sur :

- la manière de servir de l'agent
- la qualité du travail fourni
- des nouvelles missions en adéquation avec les critères requis pour le télétravail
- l'évolution des besoins et missions du service rendant nécessaire la présence permanente de l'agent au sein des locaux soit pour nécessité de service soit lors d'absence de collaborateurs
- le non-respect par le télétravailleur des règles de fonctionnement définies

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

### *La suspension du télétravail*

La suspension ponctuelle du télétravail est possible à titre exceptionnel à la demande du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessité de service (urgence, pic d'activité, réunion, événement, absence de collaborateurs...). L'agent doit être informé par écrit de ces

modifications au moins 3 jours calendaires avant leur date. La demande de télétravail suspendu ne peut être reporté.

De même un agent pourra proposer à sa hiérarchie de suspendre ponctuellement le télétravail en motivant sa demande. La décision finale sera prise par le supérieur hiérarchique. Tout changement devra être communiqué au service des ressources humaines.

## **IV. EQUIPEMENT ET MATERIEL**

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail notamment le coût des matériels, logiciels, abonnement et licence ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone portable (le cas échéant)
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

La configuration initiale des matériels notamment l'installation des logiciels et leurs paramétrages est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration.

Le télétravailleur s'engage à disposer d'une connexion internet compatible avec les critères d'éligibilité fixés par le service informatique en fonction des usages et outils nécessaires. En revanche la connexion internet n'est pas réputée être une dépense directement liée au télétravail et n'est donc pas pris en charge.

En cas de dysfonctionnement, voire de panne, de l'accès internet, le télétravailleur s'orientera exclusivement vers son opérateur tant pour le diagnostic, la résolution. Si cette panne venait à compromettre la réalisation de tâches prévues à domicile le télétravailleur devrait renoncer temporairement au télétravail sans pouvoir prétendre à un report.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements l'agent doit en aviser immédiatement le service informatique et le service RH.

Concernant les appels téléphoniques le télétravailleur doit être joignable comme s'il était au bureau aussi l'agent s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou son téléphone personnel en effectuant les transferts d'appels la veille de la demi-journée ou journée télétravaillé. Les appels téléphoniques émis depuis le domicile du télétravailleur à partir de son équipement personnel sont à sa charge et il revient au télétravailleur de masquer son numéro personnel lors de l'émission de l'appel.

### **A. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. L'agent doit veiller à la déconnexion du VPN à la fin de la journée ou en cas de non-activité prolongée.

## **V. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité du télétravailleur à exercer ses fonctions de façon autonome mais aussi sur le contrôle des résultats au regard des objectifs à atteindre.

La charge de travail et les délais d'exécution sont les mêmes que ceux utilisés pour les travaux exécutés dans la collectivité par un agent qui n'est pas en télétravail.

S'agissant du travail à domicile, l'ergonomie et l'environnement du poste de travail relèvent de la responsabilité de l'agent. Il doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes :

- Idéalement le télétravail à domicile suppose un espace réservé permettant de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau
- Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques, etc...)

### **A. Droit et obligation**

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents de la collectivité.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

## **B. Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **C. Evaluation**

Le télétravail fera l'objet d'un bilan à 6 mois et au bout d'un an, en particulier sur les principaux objectifs attendus : impact sur la qualité de vie des agents, sur l'organisation du service...

Un bilan annuel sera présenté au CST.

Au besoin l'administration organisera des séances de sensibilisation au télétravail, à destination des agents et des managers. Le cas échéant des formations ciblées sur l'utilisation des équipements nécessaires à l'exercice des missions en télétravail seront également dispensées.

## **D. Assurance**

La collectivité a souscrit à :

- une assurance dommages aux biens couvrant notamment les risques d'incendie, de vol du matériel informatique, qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du matériel informatique mis à disposition des agents en télétravail
- une assurance responsabilité civile couvrant les réclamations pouvant survenir du fait des dommages de toute nature résultant du matériel mis à disposition de l'agent en télétravail

Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une assurance responsabilité civile personnelle qui couvrira sa responsabilité. Il est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Il s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurance responsabilité civile et logement à la direction des ressources humaines.

En cas de changement de domicile l'agent s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant également l'activité en télétravail à sa nouvelle adresse.

Tout sinistre subi doit être déclaré dès survenance à l'autorité.

## **E. Référent télétravail**

Le service ressources humaines est le service de référence pour les questions en lien avec le télétravail.

Le service informatique/gestion des risques sera désigné service référent afin de contribuer au déploiement du télétravail.